

N° 5660**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. des articles 2273 et 2276 du code civil;
3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

*(Dépôt: le 21.12.2006)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.12.2006) | 2 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs et commentaire des articles | 7 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
2. des articles 2273 et 2276 du code civil;
3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est modifiée comme suit:

1. L’article 1. est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit:

„L’avocat peut exercer la profession d’avocat à titre personnel ou sous forme de société conformément aux dispositions de la présente loi.“
2. L’article 2 est libellé comme suit:

„Art. 2.– (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu’elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l’affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l’alinéa précédent ne font pas obstacle à l’application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

 - des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
 - des justiciables d’agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un avocat, expert-comptable ou un réviseur d’entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d’un recours en matière de contributions directes,
 - de l’Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d’arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé,
 - du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
 2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;
 3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
 4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
 5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou postuniversitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.“
3. La première phrase de l'article 6 est modifiée comme suit:
- „(1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre personnel, il faut:“.
4. L'article 8 est modifié comme suit:
- 4.1. Le paragraphe (2) de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le tableau des avocats de chaque Ordre est dressé par le Conseil de l'ordre.“
 - 4.2. Il est ajouté à l'article 8 paragraphe (3) un point 5. libellé comme suit:

„5. La liste V des sociétés exerçant la profession d'avocat.“
 - 4.3. Les paragraphes (4) et (5) actuels de l'article 8 sont supprimés. L'ancien paragraphe (6) devient le nouveau paragraphe (4).
 - 4.4. L'article 8 est complété par les paragraphes (5) à (13) nouveaux libellés comme suit:

„(5) Les sociétés exerçant la profession d'avocat sont inscrites à la liste V du tableau des avocats de l'Ordre de leur siège.

(6) Dans la quinzaine de la constitution de la société dont l'objet social prévoit l'exercice de la profession d'avocat, une demande d'inscription à la liste V du tableau des avocats de la société est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre à peine d'irrecevabilité de la demande:

- 1° Une copie certifiée conforme des statuts de la société;
- 2° La liste des associés de la société avec leurs noms, prénoms, domiciles et la part de capital détenue par chacun d'eux dans la société;
- 3° Une attestation d'inscription à un Ordre des avocats prévu dans la présente loi ou une attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne chaque associé.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau. La société intéressée dispose contre la décision de refus d'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La société d'avocats pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats.

Les sociétés inscrites au tableau ont la qualité d'„avocat à la Cour“.

En cas de constitution d'une société entre avocats relevant de différents Ordres d'avocats ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non inscrit à l'Ordre du siège de la société en informe par lettre recommandée l'Ordre ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(7) En cas de modification de la répartition du capital de la société, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Toute modification des statuts d'une société d'avocats inscrite au tableau requiert l'accord préalable du Conseil de l'ordre.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut être associé que dans une seule association ou société d'avocats. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une société inscrite à la liste V du tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la société devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la société doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau.

(12) L'inscription de chacun des associés au tableau est suivie de la mention de la société dans laquelle il est associé.

(13) Chaque associé est responsable solidairement avec la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession au sein de la société, sans préjudice du recours de la société contre l'associé.

Sous condition d'acceptation expresse par le client, l'associé ainsi que la société peuvent toutefois limiter leur responsabilité professionnelle au montant de la couverture d'assurance dont ils bénéficient.“

5. L'article 9 paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Les avocats inscrits à la liste I et les sociétés inscrites à la liste V du tableau sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.“

6. A l'article 10 paragraphe (3) est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit:

„Après trois rejets ou ajournements totaux, le stagiaire est exclu du stage et omis du tableau. Le Conseil de l'ordre peut toutefois autoriser le stagiaire à recommencer son stage et à être réinscrit au tableau pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées.“

7. La première phrase de l'article 15(3) est modifiée comme suit:

„L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III, IV et V du tableau des avocats.“

8. L'article 16 paragraphe (4) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil de l'ordre ne peut comprendre en même temps qu'un seul avocat d'une même société ou association.“

9. L'article 24 paragraphe (4) est modifié comme suit:

„Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.“

10. A l'article 26, un paragraphe (4bis) libellé comme suit est introduit entre les paragraphes (4) et (5):

„(4bis) Une société inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.“

11. L'article 34 est rédigé comme suit:

„**Art. 34.**– (1) Les avocats peuvent s'associer entre eux. Ils peuvent se constituer en société civile ou encore en société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

Les dispositions de la loi du 10 août 1915 précitée sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi précitée chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 précitée, les sociétés d'avocats ne perdent pas leur nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

Par dérogation à l'article 24 de la loi du 10 août 1915 précitée, la dénomination de la société d'avocats constituée pour l'exercice de la profession d'avocat peut comporter le nom d'un ou de plusieurs avocats associés, anciens associés retirés ou décédés, ou un autre nom autorisé par le Conseil de l'ordre. Il en est de même pour la société civile constituée entre avocats.

Tous les associés doivent être des avocats inscrits à un Ordre prévu à l'article 7 ou à un Ordre d'avocats ou autre organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne. Au cas où la société d'avocats est formée entre avocats résidents dans différents Etats, au moins un avocat associé doit être inscrit sur la liste I du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(2) Le Conseil de l'ordre peut, par dérogation à ce qui précède, permettre l'association ou la constitution d'une société avec des avocats inscrits à un Ordre d'avocats ou à une autre organisation représentant l'autorité professionnelle des avocats d'un Etat non membre de l'Union européenne, à la condition de constater que cet Ordre ou cette organisation assure, outre la réciprocité, des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues par la présente loi. Dans ce cas, au moins un avocat associé doit être inscrit sur la liste I du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(3) L'acte de la société prévoit:

- les modalités de la cession des parts ou actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité d'avocat et de ses ayants-cause.

L'acte de la société doit en outre prévoir que:

- les parts sociales ou actions doivent être nominatives;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un avocat;
- le siège social est établi dans le cabinet d'un avocat inscrit à un Ordre prévu à l'article 7;
- les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et les personnes en charge de la gestion journalière doivent être des avocats associés.

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de la constitution de la société non inscrite au tableau de l'Ordre, respectivement dans la quinzaine de l'acte modificatif du contrat d'association ou des statuts de la société non inscrite au tableau de l'Ordre, un exemplaire de l'acte en question est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre. Celui-ci peut mettre en demeure les associés et la société de modifier la convention ou les statuts pour qu'ils soient en conformité avec les règles professionnelles. Les associés ou la société disposent contre la décision du Conseil de l'ordre d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

(4) Uniquement des sociétés dotées de la personnalité juridique peuvent être inscrites à la liste V du tableau de l'Ordre.

La société d'avocats ne peut exercer la profession d'avocat et ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège:

- si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre de son siège;
- si le libellé de son objet social ne l'indique pas de façon explicite; et
- si sa dénomination sociale n'est pas immédiatement précédée ou suivie de la mention lisible et en toutes lettres de la forme de société dont il s'agit, complétée par l'ajout du mot „avocat“ ou „avocats“, à moins que le mot „avocat“ ou „avocats“ ne figure déjà dans la dénomination sociale même.

(5) La dénomination sociale de la société doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de celle-ci.

(6) A la dissolution de la société, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs choisi(s) parmi les avocats inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau des avocats. En cas de désaccord des associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Bâtonnier de l'Ordre du siège.

(7) Le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société d'avocats constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.“

12. Le paragraphe (1) de l'article 39 est modifié comme suit:

„(1) L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Grand-Duché de Luxembourg. Le cabinet de l'avocat est établi dans l'arrondissement judiciaire où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel l'avocat est inscrit.“

Art. II.– Les articles 2273 et 2276 du code civil sont modifiés comme suit:

1. „**Art. 2273.–** L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.“

2. „**Art. 2276.–** Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.“

Art. III.– 1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifié comme suit:

„(2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6 (1) a), c), première phrase, de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la

loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.“

Art. IV.– Le premier alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes est modifié comme suit:

„En cas de manquement aux obligations en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil disciplinaire et administratif statue suivant les dispositions de la loi sur la profession d'avocat, y inclus également les voies de recours y prévues aux articles 28 et suivants.“

Art. V.– Le deuxième alinéa de l'article 1er (1) de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I et avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine inscrit sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre avocats, consacré à l'article 34 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil et d'une société de forme commerciale mais de nature civile, constituée pour l'exercice de la profession d'avocat.

Les avocats pourront s'associer au sein de sociétés ayant deux finalités différentes:

- a) A l'instar du système français, les avocats pourront constituer des sociétés à inscrire au tableau de l'Ordre et qui pourront exercer pleinement la profession d'avocat. Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à ces sociétés.
- b) A l'instar du système belge, les avocats pourront également constituer des sociétés à finalité simplement patrimoniale. Ces sociétés ne pourront pas exercer la profession d'avocat, mais seront néanmoins soumises à un certain nombre de restrictions et de contrôles.

Tous les associés des associations ou sociétés d'avocats, qu'elles soient inscrites au tableau des avocats ou non, doivent obligatoirement être des avocats inscrits à un Ordre luxembourgeois ou étranger ou à une autorité équivalente.

Un avocat pourra exercer sa profession d'avocat au sein d'une société et à titre individuel.

Par ailleurs, le projet prévoit de libérer les avocats des contraintes découlant de l'article 39 (1) de cette même loi qui restreint, sur le plan géographique, leur liberté d'établissement au Grand-Duché en les obligeant à s'établir au lieu de situation d'un tribunal d'arrondissement ou d'un tribunal de paix.

Il est encore proposé de modifier les règles des prescriptions prévues à l'article 2273 du code civil, ainsi qu'à l'article 2276 de ce code pour autant qu'elles concernent la profession d'avocat.

Le projet vise enfin à assurer la conformité du droit luxembourgeois avec les exigences de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.–

Cet article vise à introduire plusieurs modifications à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat:

1. *Art. 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

L'article 1 est complété pour préciser que l'avocat peut exercer sa profession d'avocat non seulement à titre personnel, mais également sous forme de société.

2. *Art. 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Au vu de la modification, respectivement suppression proposée du texte des paragraphes (2) et (4) de l'article 8 de la loi modifiée sur la profession d'avocat, et en considération du fait que, depuis la loi du 31 mai 1999 portant modification a) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice et b) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le terme „avocat“ doit remplacer celui d'„avocat inscrit à la liste II“, le projet de loi modifie la rédaction actuelle de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 en supprimant au second tiret du paragraphe (1) les termes „inscrit à la liste II des tableaux dressés annuellement par les conseils des Ordres des avocats“. Pour éviter toute insécurité juridique, le texte de l'article 2 actuellement en vigueur est reproduit en sa teneur intégrale.

3. *Art. 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Cet article est complété en sa première phrase par l'ajout des termes „à titre personnel“ pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un avocat personne physique et les conditions à remplir par une société exerçant la profession d'avocat. Le texte des conditions énumérées aux points a) à d) reste inchangé.

4. *Art. 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Différentes modifications sont apportées à l'article 8:

- Le paragraphe (2) de l'article 8 est modifié pour tenir compte du fait que le tableau des avocats est dressé par le Conseil de l'ordre au jour le jour en fonction des démissions et admissions et n'est plus dressé une seule fois par an.
- Le paragraphe (3) de l'article 8 est modifié pour compléter le tableau des avocats dressé par le Conseil de l'ordre par une liste V mentionnant toutes les sociétés, à forme civile ou commerciale, que les avocats auront pu constituer pour exercer la profession d'avocat, en considération de la rédaction nouvelle proposée pour l'article 34 (1).
- L'actuel paragraphe (4) de l'article 8 est supprimé, le tableau n'étant plus dressé une seule fois par an, mais étant mis à jour continuellement. Le tableau est accessible en permanence dans sa version actualisée sur le site internet du barreau.
- L'actuel paragraphe (5) de l'article 8 est supprimé, ce registre faisant double emploi avec un tableau de l'Ordre tenu à jour de façon continue.

L'article 8 est encore complété par les paragraphes (5) à (13) nouveaux:

- Le nouveau paragraphe (5) précise que l'inscription des sociétés est faite au tableau des avocats de l'Ordre de leur siège. Seules les sociétés dont l'objet social prévoit l'exercice de la profession d'avocat peuvent obtenir l'inscription à la liste V de ce tableau.
- Le paragraphe (6) de l'article 8 règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au tableau des avocats et détermine la liste des documents à produire.

Les associés d'une société d'avocats nouvellement constituée doivent adresser au Bâtonnier du siège de la société une demande d'inscription de la société au tableau des avocats dans la quinzaine de sa constitution. Avant son inscription au tableau des avocats, la société existera valablement mais ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession d'avocat. Dans le cas contraire, cette violation de l'article 2 de la loi pourra avoir pour conséquence une dissolution judiciaire sur base de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Cette solution a été jugée préférable à une procédure qui prévoirait la constitution sous condition suspensive de la société, concept qui n'existe actuellement pas en droit des sociétés luxembourgeois.

L'article 8 paragraphe (6) dispose que toutes les sociétés inscrites au tableau ont la qualité d'avocat à la cour. Ceci implique que la société est habilitée à postuler elle-même et les termes „avocat“ et „avocat à la Cour“ employés dans le Nouveau Code de Procédure Civile et dans toutes les dispositions légales ou réglementaires valent tant pour les avocats individuels que pour les sociétés inscrites à la liste V.

Il y a lieu de noter que tout associé d'une société d'avocats qui est inscrit auprès d'un Ordre d'avocats ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine distincte de l'Ordre où il est procédé à l'inscription de la société, est obligé à signaler le fait de la constitution de la société à cet autre Ordre ou à cette organisation.

- Pour mettre le Conseil de l'ordre en mesure de vérifier que les associés d'une société d'avocats sont tous inscrits à un Ordre d'avocats ou à une autre autorité équivalente, le paragraphe (7) prévoit que toute modification dans la répartition des actions ou des parts sociales d'une société doit être communiquée au bâtonnier.
- Le paragraphe (8) est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe (6) et prévoit que toutes modifications des statuts d'une société inscrite au tableau requièrent l'accord préalable du Conseil de l'ordre.
- La société ayant la capacité de postuler elle-même, le paragraphe (9) prévoit que toute la législation régissant l'exercice de la profession d'avocat lui est applicable.
- Le paragraphe (10) dispose qu'un avocat ne peut être associé que dans une seule association, respectivement société d'avocats. Il est toutefois autorisé à exercer la profession à la fois au sein d'une société exerçant elle-même la profession d'avocat et à titre personnel. Cette flexibilité est évidemment tempérée par l'application des règles légales et ordinaires régissant le secret professionnel et les conflits d'intérêts.
- La société inscrite au tableau de l'Ordre étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe (11) prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la société devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre luxembourgeois et que pour tous les actes requérant le ministère d'avocat à la cour, la société devra être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession d'avocat (gestion des comptes en banque, signature de contrats de travail, acquisitions de fournitures de bureau), la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite à un Ordre ou à une autorité équivalente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, étant sous-entendu que la gestion journalière ne pourra être déléguée qu'à un avocat associé conformément à l'article 34 (3).
- Le paragraphe (12) exige que, lorsqu'un associé est inscrit à l'une des listes I à IV du tableau de l'Ordre des avocats, son inscription soit complétée par l'ajout de la mention de la société constituée entre avocats dans laquelle il est associé.
- Enfin, le paragraphe (13) concerne la question de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, pour les actes accomplis par un associé dans l'exercice de sa profession d'avocat. Ainsi, concurremment avec la responsabilité encourue par la société, chaque associé est responsable des actes de sa profession qu'il a accompli lui-même. Il importe, dans l'intérêt de la protection des tiers qui recourent aux services des associés de la société, d'établir clairement que la responsabilité de ces derniers engage leur patrimoine personnel, sans préjudice de la question de leur responsabilité à l'égard des dettes sociales qui est régie par les règles applicables aux sociétés dont leur association a pris la forme. S'il n'est pas admissible que des avocats puissent recourir à des clauses d'exclusion de leur responsabilité à l'égard de leurs clients, il semble toutefois opportun, à l'instar de ce qui est actuellement permis par certains ordres d'avocats en Belgique (notamment par l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles), d'autoriser l'associé, de même que la société, à limiter leur responsabilité respective au montant assuré par la police d'assurance responsabilité civile professionnelle que l'associé et la société auront pu contracter avec une compagnie d'assurances. Une telle clause limitative de responsabilité n'aura cependant d'effet qu'à la condition d'avoir été expressément acceptée au préalable par le client.

5. *Art. 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

L'article 9 (1) est complété pour y intégrer une référence à la liste V.

6. *Art. 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 10 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que „L'avocat ayant effectué le stage prescrit et qui ne s'est pas présenté à l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de 3 ans après la fin du stage, ainsi que l'avocat qui n'a pas obtenu le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de 5 ans après la fin du stage, sont omis du tableau. Le Conseil peut prolonger ces délais pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées“.

Cette disposition règle dès lors la situation de l'avocat qui ne s'est soit pas présenté à l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de trois ans après la fin du stage, soit qui, tout en se présentant dans ce délai, n'a pas obtenu le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de 5 ans après la fin du stage.

L'article 25 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat règle quant à lui la situation de l'avocat qui tout en ayant respecté les conditions de l'article 10 de la loi du 10 août 1991 a subi trois rejets ou ajournements totaux.

En effet, le dernier alinéa de cet article 25 dispose qu'après trois rejets ou ajournements totaux, le stagiaire est exclu du stage.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que l'article 4 du projet de loi initial sur la profession d'avocat (qui est devenu l'article 10 de la loi du 10 août 1991) prévoyait dans son dernier alinéa que „le stage judiciaire ne peut être renouvelé avant l'expiration d'un délai de 10 ans après la fin du stage“.

Durant le processus législatif, cette dernière phrase de l'alinéa (6) de l'article 4 du projet de loi initial a cependant été supprimée.

Il en résulte une incertitude quant à la question de savoir si un candidat qui est exclu du stage judiciaire en application de l'article 25 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 précité mais dont la situation ne remplit pas, par ailleurs, les conditions du tableau des avocats prévu à l'article 10 (3) précité, est en droit de recommencer une nouvelle période de stage judiciaire de deux ans.

Le Conseil de l'ordre de Luxembourg, en particulier, a fait valoir que, du fait que le législateur a écarté la proposition initiale du Gouvernement en votant la loi du 10 août 1991, les libellés actuels de l'article 10 de la loi du 10 août 1991 et de l'article 25 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 ne permettraient pas un renouvellement du stage.

Cette interprétation suscite toutefois un doute, alors qu'en omettant à l'article 10 de la loi du 10 août 1991 le texte initialement proposé par le gouvernement qui entendait créer un obstacle temporaire au renouvellement du stage judiciaire, le législateur a tout aussi bien pu vouloir éliminer tout obstacle légal, même temporaire, au renouvellement du stage.

Pour mettre un terme à toute controverse, il est proposé de compléter le paragraphe (3) de l'article 10 de la loi du 10 août 1991, afin de prévoir expressément que l'avocat est exclu du stage et omis du tableau suite à trois rejets ou ajournements totaux, tout en accordant au Conseil de l'ordre le droit d'autoriser le stagiaire qui justifie de causes exceptionnelles, à recommencer son stage de deux ans et à obtenir sa réinscription au tableau.

7. *Art. 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

La première phrase du paragraphe (3) de l'article 15 est modifiée pour y inclure la mention de la liste V.

8. *Art. 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Le Conseil de l'ordre est l'organe central de chaque barreau, qui, dans le cadre de ses attributions réglées aux articles 11 (6) de la Constitution et aux articles 16 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, exerce des fonctions administratives et législatives essentielles pour l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg.

Aussi, doit-on prévenir les risques d'une influence excessive qu'une société ou association constituée entre des avocats pourrait être tentée d'exercer au sein de la profession si elle était représentée au Conseil de l'ordre par plus d'un avocat relevant d'une telle société ou association. Tel est le souci du point 8. de l'article I. du projet qui ajoute un alinéa 3 à l'article 16 (4) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

9. *Art. 24 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Il est proposé de supprimer la condition de la nationalité luxembourgeoise pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif.

10. *Art. 26 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Il est prévu d'introduire un paragraphe 4bis à l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, afin de préciser que toutes les sociétés inscrites au tableau et exerçant la profession d'avocat peuvent, à l'instar des avocats, faire l'objet de poursuites disciplinaires. Ceci n'empêche pas que les avocats associés de cette société ou les avocats dirigeant cette société fassent également l'objet de poursuites disciplinaires.

11. *Art. 34 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Les exigences de la pratique moderne de la profession obligent souvent les avocats à se regrouper pour pouvoir rationaliser et partager les frais de l'étude, pour pouvoir faire face à l'accroissement constant du volume d'affaires et à leur complexité, et pour se suppléer mutuellement en cas d'empêchement. Aussi, les associations d'avocat sont-elles devenues majoritaires parmi la profession.

Mais le Gouvernement souhaite aller au-delà pour autoriser les avocats à créer des sociétés leur permettant d'organiser le partage des bénéfices entre les associés, voir de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes sociales à leurs apports au capital de la société, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus pour l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Aussi, le présent projet propose-t-il de modifier l'article 34, afin d'inclure la possibilité pour les avocats de s'associer entre eux au sein d'une société civile régie par les dispositions afférentes du code civil, ou encore d'une société de forme commerciale constituée pour l'exercice d'une profession libérale, qui conserve sa nature civile en raison de son objet.

Selon le droit existant, une société dont l'objet est civil peut déjà se constituer dans les formes d'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles font, sont soumises aux lois et usages du commerce.

Or, pour des raisons de déontologie professionnelle, certaines professions libérales, telle la profession d'avocat, ne peuvent être exercées dans le cadre de sociétés de nature commerciale. Le présent projet propose d'autoriser les avocats à constituer une société sous la forme d'une société commerciale définie à l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet.

Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession d'avocat n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant.

Les sociétés d'avocats restent cependant soumises aux dispositions du droit comptable applicables aux sociétés commerciales (notamment en ce qui concerne l'obligation d'établir des comptes annuels et de les déposer au registre de commerce et des sociétés) lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. En effet, l'article 8 du code de commerce vise indistinctement les sociétés commerciales mêmes si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet lorsqu'il s'agit de sociétés d'avocats. Toute autre solution serait d'ailleurs contraire au droit communautaire en matière comptable, notamment la 4ème directive qui vise les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, quel que soit leur objet.

Par ce biais, l'exercice de la profession d'avocat pourra désormais se faire sous la forme d'une société commerciale tout en respectant la conformité avec les règles déontologiques applicables à cette profession.

L'article 24 de la loi précitée du 10 août 1915 interdit l'inclusion du nom d'un associé dans la désignation de la société anonyme. L'article 34 (1), dans la teneur proposée, entend déroger à la disposition de l'article 24 ci-dessus et, au contraire, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour les associations d'avocats à l'article 9.3.4. du règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, permettre à la société à forme commerciale constituée pour l'exercice de la profession d'avocat d'inclure le nom d'un ou de plusieurs avocats associés, anciens associés retirés

ou associés décédés. Elle peut aussi comporter, sous réserve de la condition d'autorisation par le Conseil de l'ordre, toute autre désignation, à l'instar de ce qui se fait pour les grands cabinets d'avocats internationaux ou les cabinets d'audit.

Tous les associés doivent obligatoirement être des avocats inscrits à un Ordre luxembourgeois ou étranger ou à une autorité équivalente. Ceci vaut pour toute forme d'association entre des avocats, qu'elles soient inscrites ou non au tableau des avocats.

Lorsque la société comporte des avocats résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats luxembourgeois, et exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

On peut rapprocher cette disposition de celle prévue au paragraphe (4) visé ci-dessous, qui interdit à la société d'avocats d'exercer la profession d'avocat et d'être ou de rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège, si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre de son siège.

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié dans son libellé actuel, afin de permettre aux avocats inscrits à un Ordre des avocats luxembourgeois de constituer également des sociétés avec des avocats inscrits auprès d'un Ordre ou d'une autre organisation professionnelle des avocats d'un Etat qui n'est pas un membre de l'Union européenne.

Le paragraphe (3) de l'article 34 est modifié pour y inclure les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par les avocats. Cet acte, de même que tout acte modificatif du contrat d'association ou des statuts de la société, doit être adressé par envoi recommandé au Conseil de l'ordre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux règles déontologiques. La possibilité d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif est prévue au cas où le Conseil de l'ordre exigerait une modification de la convention ou des statuts.

Il y a lieu de relever que, lorsqu'il s'agit de sociétés qui se font inscrire à la liste V du tableau des avocats, les dispositions de l'article 8 paragraphes (6) à (8) s'appliquent.

Tenant compte notamment d'un impératif d'information et de protection des tiers, les paragraphes (4) et (5) nouveaux qu'il est proposé d'introduire à l'article 34 prévoient des restrictions et des obligations supplémentaires pour les sociétés d'avocats qui désirent être inscrites à la liste V du tableau.

Le paragraphe (6) nouveau qui viendra également s'ajouter à l'article 34, confie au Bâtonnier de l'Ordre du siège de la société constituée entre avocats le soin de désigner le ou les liquidateurs de la société qui vient à se dissoudre, dans l'hypothèse où les associés sont en désaccord. Il importe, en effet, de choisir des personnes en qualité de liquidateur qui connaissent bien les obligations liées à l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg et soient à même d'assurer la liquidation sans porter préjudice à l'intérêt des clients de la société.

Tel que cela est prévu à l'article 34 (1), les sociétés d'avocat qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. Or, de ce fait, elles sont, en principe, susceptibles d'être soumises au régime largement inorganisé de la déconfiture prévu par l'article 1865 du Code civil.

Pour parer à cet inconvénient, il est proposé d'introduire un paragraphe (7) à l'article 34 dont le libellé est inspiré de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements de ce secteur. Cet article permet au juge qui constate la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit d'une société d'avocats constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre cette société en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est fait à nouveau recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, que celle-ci soit de nature commerciale ou non.

12. *Art. 39 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Suivant le libellé actuel de l'article 39 (1) de la loi précitée du 10 août 1991, l'avocat n'a pas le droit d'ouvrir plusieurs cabinets au Grand-duché et il doit obligatoirement établir ce cabinet unique au lieu de situation d'un tribunal d'arrondissement ou d'un tribunal de paix.

Or, on peut constater en 2005 que seul huit avocats inscrits auprès de l'Ordre des avocats à Luxembourg se sont établis à Esch-sur-Alzette, tandis que tous les autres se sont établis à Luxembourg-Ville.

Le maintien de ces restrictions imposées à l'article 39 (1) précité est cependant difficile à justifier, compte tenu de l'évolution des conditions dans lesquelles s'exerce la profession d'avocat et notamment de l'incidence sur cette dernière des sociétés d'avocat, facilités de transport offertes de nos jours et de la mobilité importante des clients et de l'avocat lui-même.

Aussi, dans un souci notamment de permettre la décentralisation des lieux d'activité des avocats notamment vers les localités avoisinantes de la ville de Luxembourg, l'article 1er point 12. entend modifier le paragraphe (1) de l'article 39 afin d'autoriser les avocats à s'établir dorénavant au lieu de leur choix à l'intérieur de l'arrondissement judiciaire où ils exercent.

Article II.-

L'article II propose, en ses deux points, une modification des dispositions des articles 2273 et 2276 du code civil.

Ces articles, dont le libellé découle du code civil originaire de 1804, règlent, entre autres, la question de la prescription de l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires (article 2273), ainsi que la question de la prescription de l'obligation des avoués de conserver les pièces qui leur sont remises dans le cadre d'un procès (2276).

En vertu de l'article III. de la loi du 31 mai 1999 portant modification a) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice et b) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les termes „ministère d'avoué“ et „ministère d'avocat“ sont à remplacer par „ministère d'avocat à la Cour“ dans tous les textes légaux et réglementaires.

Or, il est difficile de justifier qu'une distinction soit faite entre les avocats à la Cour et les autres avocats inscrits auprès des Ordres des Avocats luxembourgeois pour les questions de prescription.

Aussi est-il proposé en premier lieu de modifier l'article 2273 du code civil afin qu'il ressorte clairement du texte de cette disposition que la prescription par deux, respectivement cinq ans, de l'action en recouvrement des frais et salaires au sens large, y compris des honoraires et des droits et émoluments, s'applique de manière égale à tous les avocats, qu'ils remplissent ou non la fonction d'avoué.

En ce qui concerne par ailleurs la prescription réglée à l'article 2276, on pourrait se poser la question si celle-ci ne s'applique qu'aux cas pour lesquels le ministère d'avocat (autrefois ministère d'avoué) est obligatoire ou si elle doit s'appliquer aux avocats, sans distinction.

Dans le premier cas, la prescription quinquennale ne trouverait pas application, par exemple, en matière pénale ou commerciale, alors que dans ces procédures, l'avocat est un simple mandataire et non pas un officier public.

On peut en effet arguer que la prescription quinquennale prévue à l'article 2276 du code civil est une mesure exceptionnelle qui ne peut pas être étendue en dehors des cas où elle est prévue par la loi.

Dans cette hypothèse, ce serait le régime général de la prescription trentenaire qui trouverait application.

Or, on peut légitimement se demander pour quelle raison l'avocat représentant sa partie dans une procédure civile où son ministère est obligatoire, devrait bénéficier d'un régime de prescription plus favorable que l'avocat assistant ou représentant sa partie dans un procès commercial, ou que l'avocat qui rédige un avis juridique, par exemple une transaction qui évite le recours aux tribunaux.

Il convient encore de noter que le point de départ de la prescription de l'article 2276 actuel ne vise que l'activité judiciaire.

Ainsi, en admettant même que le texte s'applique à tous les avocats, ce qui est incertain, il faudrait conclure que l'avocat qui a simplement conseillé son mandant, qui a rédigé des actes juridiques ou qui a domicilié des sociétés, ne pourra pas bénéficier de la prescription quinquennale.

Ici encore, il est difficile de justifier cette double distinction qui découle implicitement du texte actuel de l'article 2276 du code civil.

En France, de même qu'en Belgique, les dispositions relatives à la prescription de la responsabilité de l'avocat ont été modifiées par des lois relativement récentes.

Ainsi, le législateur français a adopté, par une loi du 7 juillet 1971 une formulation exhaustive des personnes concernées par la prescription quinquennale. La même loi a également modifié le point de départ de la prescription.

La formulation actuelle de l'article 2276 alinéa 1er du code civil français est la suivante:

„Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.“

Sont visés par cette disposition notamment les juges, les avocats et les avoués près les Cours d'appel.

En Belgique, la loi du 8 août 1985 relative à la prescription en matière de responsabilité professionnelle de l'avocat et de conservation des archives a inséré dans le code civil un article 2276bis, qui est plus précis et dont la portée est plus large que celle de l'article 2276 maintenu par le législateur belge.

Il est intéressant de constater que c'est en vue de déterminer avec plus de précision les conséquences de la suppression de la profession d'avoué en Belgique que le législateur, par la loi précitée du 8 août 1985, article 1er, a ajouté cet article 2276bis, de la teneur suivante:

„§ 1er Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.

§ 2 L'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le même délai de cinq ans après achèvement de leur mission.“

Avant la loi du 8 août 1985, il n'existait pas, en Belgique, de prescription particulière pour les avocats autre que celle de l'article 2276 dans sa formulation originale.

Le texte du code civil français prévoit que la prescription court à partir du jugement ou à partir du moment où le praticien concerné a cessé son concours.

Le texte de l'article 2276bis du code civil belge précise que le point de départ se situe après l'achèvement de la mission de l'avocat.

Les droits belges et français ne font partant aucune distinction selon que l'avocat a eu une activité judiciaire ou juridique au sens large.

Le texte prévu à l'article II. point 2 du présent projet s'inspire de l'article 2276bis du code civil belge.

Dans l'objectif de remédier aux problèmes liés à l'imprécision, respectivement au caractère archaïque et trop restrictif du texte de l'article 2276 du code civil, il est proposé de supprimer, au premier alinéa de l'article 2276, les mots „et avoués“ et d'ajouter un alinéa 3 qui prévoit que les avocats sont déchargés à la fois de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

Le texte précise encore que cette prescription n'est cependant pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées. Dans ce cas, c'est la prescription de droit commun qui s'applique.

Les modifications proposées par la présente loi aux articles 2273 et 2276 du code civil permettront à tous les avocats de bénéficier de ces dispositions, qu'ils exercent ou non les fonctions d'avoué et sans distinction quant à la liste à laquelle ils sont inscrits sur les tableaux des avocats.

Article III.–

Cet article vise à modifier le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 13 novembre 2002, afin de faire droit à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes qu'elle a rendu le 19 septembre 2006 concernant l'affaire C-193/05.

Ainsi, d'une part, la référence à l'entretien oral destiné à permettre au Conseil de l'ordre de vérifier que l'avocat européen a la maîtrise des langues, est supprimée à l'alinéa premier du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 13 novembre 2002. Il est encore précisé, au second alinéa de cette disposition, que la condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions d'un avocat européen à la liste IV du tableau de l'Ordre des Avocats.

D'autre part, l'obligation de reproduction annuelle de l'attestation de l'Etat membre d'origine concernant l'inscription de l'avocat européen auprès du Barreau d'origine est supprimée, de même que la sanction afférente.

Article IV.–

Dans une mise en demeure adressée au Gouvernement le 12 octobre 2005, la Commission européenne dénonce que la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes ne prévoirait pas de recours à caractère juridictionnel en faveur des avocats prestataires de service au Luxembourg et conclut ainsi à une méconnaissance du Luxembourg de ses obligations découlant de l'article 49 du Traité.

A la suite de cette mise en demeure, la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel a été modifiée dans le cadre du projet de loi 5411 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, pour prévoir que ce conseil devra être composé en majorité de magistrats indépendants. Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit expressis verbis qu'un appel peut être introduit contre les décisions que le Conseil disciplinaire et administratif est appelé à prendre conformément à l'article 6 de la loi précitée du 29 avril 1980.

Article V.–

A la lumière des conclusions de la Cour de Justice communautaire dans son arrêt précité concernant l'affaire C-193/05, il importe encore de compléter l'article 1 (1) de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés pour inclure dans la liste des professions réglementées autorisées à procéder à des domiciliations de sociétés également les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine qui sont inscrits auprès d'un Barreau luxembourgeois.

